

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N<sup>os</sup> 1401546,1401573

---

M. B...A...

---

M. Louis  
Président-rapporteur

---

Audience du 26 août 2014  
Lecture du 1<sup>er</sup> septembre 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

2<sup>ème</sup> chambre

D) Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2014 sous le n° 1401546, présentée par Maître Sefen Guez Guez, avocat, pour M. B...A..., demeurant ... ;

M. A...demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite du 15 juin 2014 par laquelle D... a rejeté son recours administratif préalable ;

2°) de mettre à la charge de E... une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A...soutient que :

- l'absence d'autorisation d'accès en centrale nucléaire menace directement son emploi au sein de son entreprise alors qu'il a déjà été remplacé à son poste, ce qui caractérise l'urgence à suspendre la décision ; qu'il doit par ailleurs intervenir le 20 août 2014 dans la centrale nucléaire de F... ;

- l'absence de décision expresse ne lui permet pas de connaître en quoi son comportement serait incompatible avec l'accès à une centrale nucléaire au sens de ces dispositions alors qu'il a pu intervenir sur ces installations en 2012 et 2013, et constitue un défaut de motivation ;

- G... s'est placée à tort en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article R. 1322-22-1 du code de la défense et a ainsi commis une erreur de droit ;

- ni G..., ni ... n'ont démontré que son comportement risquerait de porter préjudice à la

sûreté de E..., à la défense ou à la sécurité publique, ce qui constitue une violation de la loi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 14 août 2014 la télécopie et le 18 août 2014 le mémoire présenté pour H..., par Maître Le Heuzey, avocat qui conclut au rejet de la requête ;

H... fait valoir que :

- la requête est irrecevable, la nature de la demande de M. A...échappant à la compétence du juge des référés ; qu'en outre, les conditions tenant à l'urgence ne sont pas réunies ;
- l'avis remis par les services de E... à G... est un avis simple, classé « confidentiel défense », qui ne lie pas l'opérateur d'importance vitale de l'énergie ;
- cet avis n'étant pas une décision, il n'a pas à être motivé ;
- il n'est pas non plus un document communicable au sens de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté par D..., qui conclut au rejet de la requête ;

I... fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas que la condition d'urgence soit remplie ;
- la décision prise par G... ne caractérise pas une situation de compétence liée ;
- les décisions de refus d'accès aux centrales nucléaires n'ont pas à être motivées au regard des secrets et intérêts protégés au sens de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- sa décision implicite n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que l'activité professionnelle de M. A...est parfaitement incompatible avec ses relations avec une mouvance connue pour ses activités violentes ayant déjà pratiqué des attentats suicides ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 août 2014, présenté pour M.A..., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la « note blanche » qui a été produite, imprécise et contradictoire ne constitue pas la preuve de l'implication du requérant dans un islam violent ; que le conférencier implicitement visé n'est ni islamiste, ni salafiste et qu'il n'entretient que des liens très lointains avec M. A...dont l'absence d'implication est patente ;

II) Vu la requête numéro 1401573 enregistrée le 6 août 2014 par laquelle M. A...demande l'annulation de la décision implicite du 15 juin 2014 par laquelle J... a rejeté son recours administratif préalable et la condamnation de E... à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A...soutient que :

- la décision contestée n'est pas motivée ;
- l'absence de décision expresse ne lui permet pas de connaître en quoi son comportement serait incompatible avec l'accès à une centrale nucléaire au sens de ces dispositions alors qu'il a pu intervenir sur ces installations en 2012 et 2013, et constitue un défaut de motivation ;
- G... s'est placée à tort en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article R. 1322-22-1 du code de la défense et a ainsi commis une erreur de droit ;

- ni G..., ni ... n'ont démontré que son comportement risquerait de porter préjudice à la sûreté de E..., à la défense ou à la sécurité publique, ce qui constitue une violation de la loi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 août 2014 la télécopie et le 21 août 2014 le mémoire présenté pour H..., par Maître Le Heuzey, avocat qui conclut au rejet de la requête ;

H... fait valoir que :

- l'avis remis par les services de E... à G... est un avis simple, classé « confidentiel défense », qui ne lie pas l'opérateur d'importance vitale de l'énergie ;
- cet avis n'étant pas une décision, il n'a pas à être motivé ;
- il n'est pas non plus un document communicable au sens de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2014, présenté pour D..., qui conclut au rejet de la requête ;

I... fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas que la condition d'urgence soit remplie ;
- la décision prise par G... ne caractérise pas une situation de compétence liée ;
- les décisions de refus d'accès aux centrales nucléaires n'ont pas à être motivées au regard des secrets et intérêts protégés au sens de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- sa décision implicite n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que l'activité professionnelle de M. A...est parfaitement incompatible avec ses relations avec une mouvance connue pour ses activités violentes ayant déjà pratiqué des attentats suicides ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 août 2014, présenté pour M.A..., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la « note blanche » qui a été produite, imprécise et contradictoire ne constitue pas la preuve de l'implication du requérant dans un islam violent ; que le conférencier implicitement visé n'est ni islamiste, ni salafiste et qu'il n'entretient que des liens très lointains avec M. A...dont l'absence d'implication est patente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 26 août 2014 :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Louis, Président rapporteur ;
- les observations de MeC..., représentant M.A..., et de Me Le Heuzey pour G... ;
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les fonctions exercées par M. B...A..., ingénieur spécialisé dans le domaine nucléaire et salarié de la K..., l'appellent à intervenir habituellement sur les sites de centres nucléaires de production d'électricité d'H... (CNPE) ; qu'après avoir obtenu jusqu'en 2013 l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 1332-2-1 du code de la défense, le requérant s'est vu, le 31 mars 2014, refuser le renouvellement de cette autorisation d'accès par le L... pour l'année 2014 ; que M. A...expose sans être contredit que cette décision lui a été révélée à l'occasion d'une intervention dans un autre CNPE dont l'accès lui a été refusé et qu'il a appris à cette occasion que sa demande avait été rejetée sur le fondement d'un avis défavorable du M... ; qu'il a saisi le 15 avril 2014 D... d'un recours hiérarchique ; que le silence gardé par ... au-delà du 15 juin 2014 a fait naître une décision implicite de rejet dudit recours hiérarchique ; que par deux requêtes distinctes, M. A...demande au Tribunal de suspendre et d'annuler la décision implicite de D... ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1401546 et n°1401573 présentent à juger des questions semblables et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la compétence territoriale de la juridiction de céans :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : *« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée (...) Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente. »* ; qu'il résulte de ce qui précède que les décisions prises successivement par N..., puis par D... sont susceptibles de faire obstacle à l'exercice, par M. A...de sa profession ; qu'ainsi elles doivent être regardées comme comptant au nombre de celles visées par les dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision implicite de de l'écologie :

4. Considérant que dès lors que, par la présente décision, le Tribunal a statué sur le fond du litige, les conclusions susvisées se trouvent dépourvues d'objet ; qu'il n'y a plus lieu, par conséquent, pour le Tribunal, d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de ... et sans qu'il soit besoin de

statuer sur la fin de non recevoir soulevée par G... :

5. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 1332-33 du code de la défense : « *Préalablement à l'introduction d'un recours contentieux contre tout acte administratif pris en application du présent chapitre, à l'exception de la décision mentionnée au II de l'article R. 1332-26 le requérant adresse un recours administratif au ministre coordonnateur du secteur d'activités dont il relève. Le ministre statue dans un délai de deux mois. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le recours est réputé être rejeté.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en raison des pouvoirs ainsi conférés au ministre, les décisions par lesquelles il rejette, implicitement ou expressément, les recours introduits devant lui se substituent à celles de l'opérateur d'importance vitale ; que, par suite, M. A...ne peut utilement se prévaloir de l'illégalité de la décision prise par G... ;

6. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; / rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ...* » ; que la décision de D... était implicite ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier et qu'il n'est au demeurant pas soutenu que M. A...aurait demandé à ... communication des motifs de sa décision ; qu'ainsi et à supposer même que la décision attaquée ne compte pas au nombre des exceptions visées par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, le moyen de légalité externe tiré par M. A...de l'absence de motivation de la décision contestée, ne peut qu'être rejeté ;

7. Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 1332-2-1 du code de la défense : « *L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1332-1 du même code : « (...) II.-Un opérateur d'importance vitale : (...) 2° *Gère ou utilise au titre de cette activité un ou des établissements ou ouvrages, une ou des installations dont le dommage ou l'indisponibilité ou la destruction par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait, directement ou indirectement : a) D'obérer gravement le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation ; b) Ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population.* (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1322-22-1 du même code : « *Avant d'autoriser l'accès d'une personne physique ou morale à tout ou partie d'un point d'importance vitale qu'il gère ou utilise, l'opérateur d'importance vitale peut demander par écrit l'avis du préfet de département dans le ressort duquel se situe le point d'importance vitale ou, pour les opérateurs d'importance vitale relevant du ministère de la défense, l'avis de l'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées. Cette demande peut justifier que soit diligentée sous le contrôle de l'autorité concernée une enquête administrative destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé et pouvant donner*

*lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1332-22-3 du même code : « L'opérateur d'importance vitale informe par écrit la personne concernée de la demande d'avis formulée auprès de l'autorité administrative et lui indique que, dans ce cadre, elle fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article L. 1332-2-1 du présent code. » ;*

8. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des écritures en défense de , que pour rejeter implicitement le recours préalable de M.A..., ... précise qu'elle s'est fondée sur une note de la direction générale de la sécurité intérieure ; que cette note, qui a été versée au dossier conclut que « si l'engagement personnel de M. A...dans un islam violent n'est pas à ce jour démontré par le service, ses relations continues avec des individus ayant évolué dans la mouvance terroriste constituent une faille de sécurité pour les installations qu'il est amené à fréquenter du fait de son emploi » ; qu'ainsi, eu égard, d'une part, aux exigences de sécurité, s'agissant d'installations particulièrement sensibles et donc de la protection de la santé ou de la vie de la population, au sens des dispositions précitées de l'article R. 1332-1 du code de la défense, et d'autre part, à la nature des motifs avancés, qui font état de manière suffisamment précise de liens probables entre le requérant et un imam adepte de l'idéologie salafiste, impliqué dans le recrutement de jeunes combattants, que les dénégations du requérant ne peuvent à elles seules suffire à remettre en cause, que l'arbitrage effectué par , entre le niveau de risque que présentait la présence du requérant et la circonstance que son casier judiciaire est vierge et que les fichiers de police ne contiennent aucun élément établissant avec certitude l'engagement personnel de M. A...dans un islam violent, ne peut être regardé comme illégal ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite du ..., suite à son recours préalable du 15 avril 2014 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce soit mise à la charge de E..., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A...demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1401546 de M.A...

Article 2 : La requête n° 1401573 de M. A...est rejetée.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. B...A..., au ... et à G...

Copie sera transmise au M...

Délibéré après l'audience du 26 août 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis président-rapporteur  
M. Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

P. CHUCHKOFF

J.-J. LOUIS

Le greffier,

B. THEUILLON